



Les appareils de chauffage fonctionnant au bois sont sujets, depuis le 1er janvier 2014, à plusieurs **taux de TVA** en fonction des bâtiments dans lesquels ils sont installés

Taux de 20 %

Le taux normal de TVA s'applique à l'intégralité des travaux dans deux cas :

- Lorsqu'ils concourent à la production d'un immeuble neuf
- Lorsqu'ils ont pour effet d'augmenter de plus de 10 % la surface de plancher des locaux existants

Taux réduit de 10 %

Ce taux s'applique pour les autres travaux d'amélioration des logements de plus de deux ans qui ne correspondent pas aux opérations éligibles au CITE

Taux réduit de 5,5 % pour les travaux de rénovation énergétique

La loi de finances 2014 instaure un taux réduit de la TVA applicable aux travaux d'amélioration de la performance énergétique des logements.

Ces travaux visent la pose, l'installation et l'entretien des matériaux et équipements éligibles au Crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE), sous réserve du respect des caractéristiques techniques et des critères de performances minimales qui déterminent son éligibilité. Le taux réduit de 5,5 % s'applique également aux travaux induits qui leur sont indissociablement liés.